



**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de : **Vendredi 06 Octobre 2023**

N°23-67

OBJET : Convention-Cadre de coopération scientifique entre le CIRAD et le Syndicat Mixte du PNRM (2023-2028) -

Président : Monsieur Félix ISMAIN

Secrétaire de séance : Madame Karine SALIBER

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 06 octobre, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel et par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal de la séance du Comité du 11 Juillet 2023

Finances

2. Aides informatiques aux collectivités pour le COVID (FSE) axe AP14 – mesure OS14.2

3. Délégation au Président pour signature « convention de mandat : encaissement par des tiers des recettes du PNRM

Ressources Humaines

4. Convention Médecine du Travail avec le Centre de Gestion

Directions

5. Animation : Versement partiel de la subvention pour la gestion des sites (convention AAPNRM) -

6. Immatriculation « Atout France » validation sur garantie financière de 200 000 € -

7. Développement local : Modification des plans de financement : ACI LINEA - ACI la FABRIK – ACI TARTENSON -

8. Convention-cadre de coopération scientifique avec le CIRAD

9. Convention Cap Nord : *Accompagnement à la mise en place d'un projet de valorisation de rivières*

10. Biodiversité : Représentant du PNRM au Contrat Littoral de Cap Nord

11. Grand projets : Après la reconnaissance au Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Questions Diverses

Membres présents

Pour la CTM → : Mesdames N. ACCUS-ADAINÉ – M-A. RAVIN – Messieurs E. DUFEAL – F. ISMAIN

Pour les Communes

→ **Membres Titulaires** : Mr H. GROS-DESORMEAUX (Anses d'Arlet) – Mr B. BABIN (Belfontaine) - Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr A. BIRON (Case Pilote) - Mr J. MONFORT (Diamant) — Mr E. JEAN-BAPTISTE (Morne Vert) - Mr J. DOMERGUE (François) Mr J-L GUIZONNE (Grand'Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) — Mr S. THALMENSY (Lorrain) – Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON (Marigot) - Mr E. GABRIEL (Marin) – Mr J. ROY-CAMILLE (Morne Rouge) – Mme K. SALIBER (Morne Vert) - Mr C. CYRILLE (Prêcheur) – Mme M-A. APOCALE (Saint Esprit) - Mme M-J LAMIN (Saint-Joseph) – Mr C. SAINT-CYR (Sainte Anne) – Mr E. JULIAT (Schoelcher) – Mr C. PALIN (Trinité) – Mme B. BARDOUX (Trois Ilets) – Mr L. OCCOLIER (Vauclin).

Membres titulaires absents ayant donné procuration

→ **CTM** : Mme K. BERNABÉ à Mr J. THABAR (Gros Morne) -

→ **Communes** : Mme L. BESUBE (Ajoupa Bouillon) à Mr C. PALIN (Trinité) — Mr D. DELEPINE (Ducos) à Mr J. MONFORT (Diamant)

– Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE (Rivière Salée) à Mme M-A. APOCALE (Saint-Esprit) – Mr R. DULYMOIS (Robert) à

Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. GOBALSAMY (Saint Pierre) à Mr G. MONSTIN (Carbet) -

Mme J. BAZABAS (Sainte Marie) à Mr F. ISMAIN (CTM).

Membres titulaires absents

→ **CTM** : Mesdames S. NORCA – L. BEAULIEU - C. EMMANUEL – F. CARIUS - Messieurs N. AZEROT – M. NADEAU –

O. MARIE-REINE – J. ROSE – D. DINAL – J-C. ECANVIL

→ **Communes** : Mr A. ALAMELU (Basse Pointe) — Mr D. DOULIN (Lamentin) - Mr G. GLONDU (Rivière Pilote) -

→ **Communautés d'agglomération** : Mr B. BIROTA (Cap Nord) - Mr L. CLEMENTE (CACEM) – Mr J-F. BEAUNOL (CAESM).

Membres titulaires absents excusés : Mme N. LIMIER (CTM) - Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) -

Mr J. ELISABETH (Sainte Luce)

Assistaient à la Réunion

Monsieur R. BRITHMER, Directeur Général des Services du PNRM et ses Collaborateurs.



- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les statuts du SM/PNRM,
- Vu** le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 approuvant la charte révisée du Parc naturel régional de la Martinique,
- Vu** la délibération n°23-24 en date du 5 avril 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du Budget Principal du Syndicat Mixte du PNRM,

Considérant que la présente Convention-Cadre de Coopération Scientifique a été établie entre le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique (SMPNRM). Elle vise à renforcer la collaboration entre ces deux entités pour les cinq prochaines années, de 2023 à 2028.

Considérant que :

1. L'objectif de la Convention-Cadre

Est de prévoir une collaboration ouverte à toutes les activités de recherche liées aux missions respectives des deux parties. Les domaines de coopération incluent la réalisation de programmes de recherche expérimentale conjoints, le soutien à la mise en œuvre de projets de développement local ou agricole, les actions de formation, la diffusion d'informations scientifiques et techniques, la valorisation des résultats, le transfert de matériel scientifique, et bien d'autres.

2. Les modalités de la Coopération

Est que chaque projet de recherche conjoint sera concrétisé par un contrat spécifique. Ces contrats préciseront les détails de chaque projet, tels que l'objet, la durée, le contenu scientifique, les moyens matériels et financiers, les responsabilités, et tous les détails opérationnels des actions.

3. La Confidentialité, Publication et Propriété Intellectuelle

La Convention-Cadre contient des dispositions strictes sur la confidentialité, la publication et la propriété intellectuelle. Les parties s'engagent à ne pas divulguer d'informations confidentielles appartenant à l'autre partie, à publier conjointement les résultats des recherches, et à respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris la protection des résultats communs.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur la mise en place de cette convention-cadre de coopération entre le CIRAD et le Syndicat Mixte du PNRM.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents et représentés

le Comité syndical

Article 1

Approuve la mise en place d'une convention-cadre de coopération scientifique entre le CIRAD et le Syndicat Mixte du PNRM en vue du renforcement de la collaboration entre ces deux entités pour les cinq prochaines années, de 2023 à 2028.

Article 2

Donne mandat au Président pour signer la convention, ses annexes et tout autre document nécessaire à sa mise en application dans les meilleurs délais.

Article 3

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte et transmise au représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Fort-de-France, le vendredi 06 Octobre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Robert DULYBOIS





CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

2023 - 2028

ENTRE

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), à vocation scientifique et technique, créé par décret n° 84-429 du 5 juin 1984 modifié, dont le siège est situé au 42 rue Scheffer, 75116 Paris (France), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 331 596 270, et dûment représenté par Madame Elisabeth Claverie de Saint Martin, en sa qualité de présidente-directrice générale (elle-même représentée par *****),

ci-après dénommé « Cirad »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique (SMPNRM), syndicat mixte de collectivités territoriales, classé par le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012, dont le siège est situé Morne Tartenson BP 437 97200 Fort-de-France, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 25 972 0019, et dûment représenté par monsieur Félix ISMAIN en sa qualité de Président.

ci-après dénommé « SMPNRM »,

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties »,

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la mission du Cirad porte sur la production et la transmission de nouvelles connaissances, en partenariat avec les pays du Sud, pour accompagner leur développement agricole et contribuer au débat sur les grands enjeux mondiaux de l'agriculture, de l'alimentation et des territoires ruraux. A ce titre, le Cirad a la mission de contribuer au développement durable des régions tropicales et méditerranéennes et d'y conduire, en cette qualité, des programmes de recherches, des réalisations expérimentales et des programmes de développement, en partenariat avec ces pays.

Considérant que les domaines d'action du SMPNRM sont :

- la protection, la valorisation et la gestion du patrimoine naturel
- la connaissance, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel
- l'aménagement du territoire, la protection et la valorisation des paysages
- la valorisation des ressources naturelles
- le développement économique local, de l'accueil et du tourisme vert
- la formation, l'éducation et l'information sur l'environnement et le patrimoine

et que dans le cadre fixé par sa Charte, le PNRM assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant approuvé la Charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Considérant le souhait des deux Parties de renforcer leur coopération dans un cadre contractualisé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention cadre (ci-après la « Convention-Cadre ») a pour objet de définir le cadre général de la coopération entre le Cirad et le SMPNRM.

ARTICLE 2 – DOMAINES DE LA COOPERATION

La coopération entre les Parties est ouverte à l'ensemble des activités de recherche intégrées dans le mandat du Cirad et du SMPNRM et porte notamment sur :

- la réalisation de programmes de recherche expérimentale conjoints,
- l'aide à la mise en œuvre de projets de développement local ou agricole
- les actions de formation et de perfectionnement d'étudiants ou autres publics,
- la diffusion d'information scientifique et technique,
- les actions de valorisation des résultats
- le transfert et l'échange de matériels scientifiques à des fins de recherche ou d'information,
- l'appui technique et assistance à Maîtrise d'ouvrage sur des opérations de valorisation des produits végétaux
- et plus généralement, toute forme de coopération approuvée par les Parties.

ARTICLE 3 – FORMES DE LA COOPERATION

3.1. Chaque projet de recherche conjoint (ci-après « Projet ») sera concrétisé par un contrat spécifique (ci-après « Contrat Spécifique ») faisant référence à la Convention-Cadre et précisant les spécificités et modalités pratiques de chaque Projet, notamment :

- l'objet, la durée et le lieu d'exécution du Projet,
- le contenu scientifique du Projet,
- les méthodologies et les techniques mises en œuvre,
- les modalités d'exécution et les règles de suivi des opérations,

- les missions d'appui, d'études, d'enseignement et de recherche,
- les profils des personnels affectés à temps plein ou à temps partiel,
- les responsables et les modalités pratiques de gestion et d'exécution,
- les responsables et les modalités du suivi et de l'évaluation scientifique et financière,
- les équipements, les moyens matériels et financiers,
- les objectifs, les buts et les résultats attendus,
- les droits de propriété intellectuelle, particulièrement en cas de valorisation des résultats,
- les responsabilités incombant à chaque Partie,
- les échanges, les rapports périodiques,
- les coopérations scientifiques avec d'éventuels partenaires tiers,
- la durée du Contrat Spécifique,
- les clauses particulières éventuelles.

3.2. Chaque Partie, dans la limite des moyens financiers, matériels et humains prévus dans les Contrats Spécifiques, facilitera la collaboration par la mise en place d'actions d'enseignement, de formation et de recherche. Des activités spécifiques peuvent impliquer des tierces parties.

3.3. En cas de conflit entre les dispositions de la Convention-Cadre et les dispositions d'un Contrat Spécifique, les dispositions définies dans le Contrat Spécifique prévalent sur les dispositions de la Convention-Cadre.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS

4.1. Moyens

Pour la mise en œuvre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceront d'obtenir au plus tôt les moyens nécessaires à la réalisation des Projets correspondants. Pour chaque Projet, les Parties mettront à disposition du personnel, des installations, des équipements, et des moyens de fonctionnement. Cette mise à disposition sera régie par des dispositions particulières du Contrat Spécifique.

4.2. Echange d'information et de matériels

Les Parties s'engagent à favoriser la diffusion des connaissances, la circulation des documents d'information à caractère scientifique et des matériels biologiques ou physiques requis pour l'exécution des Projets, conformément à leurs législations respectives.

4.3. Financement

4.3.1. Les Parties identifient les budgets de soutien aux Projets.

4.3.2. Les Parties pourront rechercher auprès d'organismes tiers des contributions au financement des Projets.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

5.1. Chaque Partie s'engage, tant pour elle-même que pour son personnel et pour tout tiers impliqué dans cette collaboration, comme les stagiaires, thésards ou sous-traitants, à ne pas publier, ni divulguer et à ne pas utiliser à d'autres fins que la réalisation du Projet considéré, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques, industrielles,

financières ou commerciales, de nature confidentielle, appartenant à l'autre Partie et dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'Accord-Cadre et des Contrats Spécifiques.

5.2. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pour la durée de l'Accord-Cadre et les cinq (5) années suivant son expiration.

ARTICLE 6 – PUBLICATIONS

6.1. Les publications, rapports et autres documents résultant des activités de recherches exécutées en vertu de l'Accord-Cadre ou d'un Contrat Spécifique seront publiés d'un commun accord entre les Parties.

6.2. Toute publication ou communication devra faire référence à la coopération entre les Parties et mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet, notamment en citant les noms des personnes ayant participé au Projet.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES RESULTATS

7.1. Les informations, techniques, méthodes, matériels, savoir-faire et procédés, résultats de la recherche, créations, quelle que soit leur nature, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, qui sont obtenus par une Partie antérieurement ou en dehors de tout Projet et qui sont mis à disposition dans le cadre d'un Projet, restent la propriété exclusive de cette Partie. Ils ne peuvent être utilisés que pour les besoins exclusifs des recherches conduites en commun dans le cadre de la présente collaboration, sauf autorisation écrite de la Partie propriétaire.

7.2. Les informations, techniques, méthodes, matériels, savoir-faire et procédés, résultats de la recherche, créations, quelle que soit leur nature, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, même portant sur l'objet d'un Projet, mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du Projet, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

7.3. Les informations, techniques, méthodes, matériels, savoir-faire et procédés, résultats de la recherche, créations, quelle que soit leur nature, et d'une façon générale tous les résultats des travaux conduits en commun par les Parties dans le cadre de la présente collaboration, y compris tout droit de propriété intellectuelle y afférent, (ci-après "Résultats Communs") appartiennent conjointement aux deux Parties au prorata de leurs contributions intellectuelles, financières et en nature, le pourcentage étant fixé par les Contrats Spécifiques. Chacune des Parties conservent le droit d'utiliser, à des fins strictement scientifiques, les Résultats Communs, moyennant mention des auteurs et du cadre institutionnel dans lequel les travaux ont été conduits.

7.4. Les Résultats Communs pourront faire l'objet, le cas échéant, de protection par des droits de propriété intellectuelle, notamment par brevet, droit d'auteur, droit du producteur de bases de données, certificat d'obtention végétale.

7.5. Tout titre de propriété intellectuelle sera déposé aux noms et aux frais des deux Parties au prorata de leurs contributions.

7.6. Dans le cas où les Résultats Communs feront l'objet d'une exploitation industrielle sur dossier technique secret, les Parties détermineront en commun la part des résultats qui constituera ledit dossier technique.

7.7. Toute valorisation commerciale des Résultats Communs fera l'objet d'un Contrat Spécifique ou accord de commercialisation entre les Parties.

ARTICLE 8 – PARTAGE DES AVANTAGES

8.1. Les Parties sont soucieuses du respect de la Convention sur la Diversité biologique et du protocole de Nagoya. Elles développeront le cas échéant dans les Contrats Spécifiques des modalités d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, qui viseront particulièrement au partage et au renforcement de leur expertise scientifique et des connaissances qui y sont liées.

8.2. Les éventuelles collectes et les échanges d'échantillons de toute nature (matériel végétal, animal, microbiologique...), seront effectués dans le strict respect de la législation de chacun des pays des Parties signataires et de la législation internationale.

8.3. Pour tout transfert de matériel biologique, les institutions concernées faciliteront la circulation et l'accès à ces ressources, dans le cadre des législations nationales et internationales en vigueur. En particulier, chacune des Parties prendra en charge, auprès des autorités compétentes, les formalités liées au transfert des ressources génétiques situées sur son territoire. Chaque partie pourra à cette fin faire état des avantages liés à l'existence de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Pour chaque Projet, un responsable, de l'une ou l'autre des Parties, sera désigné d'un commun accord par les Parties. Le responsable sera appuyé par un homologue appartenant à l'autre Partie.

9.2. Les Parties sont garantes de la bonne exécution des Projets, de la qualité du personnel qu'elles décident d'affecter à un Projet. Elles sont responsables du contrôle scientifique de leurs propres personnels.

ARTICLE 10 – DUREE

10.1. La Convention-Cadre prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans et pourra être prorogée par voie d'avenant.

10.2. Il pourra être modifié d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS et LOI APPLICABLE

11.1. Les Parties s'efforceront de régler les différends à l'amiable.

11.2. En cas de désaccord persistant, le différend sera réglé par les tribunaux français compétents.

11.3 Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices Parties à la convention cadre s'engagent à respecter les règles de la commande publique.

A Fort de France, le

, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour Le Cirad

Pour le Syndicat Mixte du PNRM

